

# **BGE BGE 113 Ib 108 vom 1. Januar 1987**

Bundesgericht (BGE), 1987-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_113\\_Ib\\_108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_113_Ib_108)

FR: BGE BGE 113 Ib 108 du 1 janvier 1987

IT: BGE BGE 113 Ib 108 del 1 gennaio 1987

## **Regeste**

Regeste Art. 18 Abs. 2 FiG: Umwandlung eines Betriebes der Filmvorführung in ein Mehrfachkino mit vier Vorführsälen. Der einzige Zweck des in Art. 18 Abs. 2 FiG enthaltenen Bewilligungskriteriums der "allgemeinen kultur- und staatspolitischen Interessen" besteht darin, ein Absinken des Niveaus der programmierten Filme verhindern (Präzisierung der Rechtsprechung). Die Konkurrenzierung bestehender Betriebe darf im Bewilligungsverfahren nur soweit berücksichtigt werden, als sie sich auf die Qualität der gezeigten Filme nachteilig auswirken könnte. Im übrigen gilt es, bei der Umgestaltung bestehender Filmvorführungsbetriebe in Mehrfachkinos den Vorteilen dieses besonderen Kino-Typs Rechnung zu tragen (E. 4). Im konkreten Fall erlaubt die vorgesehene Umwandlung, die betriebswirtschaftlichen Probleme, welche ein Kino mit einem einzigen, 900 Sitzplätze enthaltenden Saal mit sich bringt, zu lösen, und nichts deutet darauf hin, dass sie zu einem Ungleichgewicht oder einer Beeinträchtigung der Marktsituation im Genfer Kino-Gewerbe führen könnte (E. 5).

Regeste Art. 18 al. 2 LCin.: transformation d'un cinéma en un complexe de quatre salles de projection. La notion des intérêts généraux de la culture et de l'Etat doit s'apprécier uniquement par rapport au but poursuivi par l'art. 18 al. 2 LCin., qui tend à prévenir une diminution du niveau des films projetés (précision de la jurisprudence). La concurrence entre les entreprises de cinéma existantes ne sera donc prise en considération que si elle peut agir de manière négative sur la qualité des films. En revanche, il y a lieu de tenir compte des avantages qu'offre le système d'exploitation en multisalles (consid. 4). Dans le cas particulier, la transformation litigieuse doit permettre de résoudre les difficultés d'exploitation d'un cinéma de plus de 900 places et rien ne laisse supposer qu'elle provoquera un déséquilibre ou une détérioration du marché cinématographique à Genève (consid. 5).

Regesto Art. 18 cpv. 2 LCin.: trasformazione di un cinema in un complesso di quattro sale di proiezione. La nozione d'interessi generali della cultura e dello Stato va apprezzata unicamente in relazione con il fine perseguito dall'art. 18 cpv. 2 LCin., che tende a prevenire una diminuzione del livello delle pellicole proiettate (precisazione della giurisprudenza). La concorrenza tra le imprese cinematografiche esistenti sarà quindi presa in considerazione solo se essa può avere un'influenza negativa sulla qualità delle pellicole. Per converso, si deve tener conto dei vantaggi offerti dal sistema d'esercizio mediante un complesso di più sale di proiezione (consid. 4). Nella fattispecie, la trasformazione litigiosa è destinata a risolvere le difficoltà d'esercizio di un cinema con più di 900 posti e nulla lascia supporre che essa dia luogo a uno squilibrio o a un deterioramento del mercato cinematografico a Ginevra (consid. 5).

## **Erwägungen**

#### E. 4

a) Le critère des intérêts généraux de la culture et de l'Etat est une notion fluctuante qui varie selon les époques. Il apparaît en tout cas certain que, dans le domaine du cinéma, les intérêts de l'Etat n'ont plus la même signification aujourd'hui que pendant la deuxième guerre mondiale ou la période de guerre froide qui a suivi et qui n'a pas été sans influence sur l'esprit dans lequel a été adopté BGE 113 Ib 108 S. 111 l' art. 27ter Cst. et la loi fédérale sur le cinéma. Cette évolution est due en grande partie au fait que le cinéma a pratiquement perdu son caractère de source générale d'information au profit de la télévision. Comme exemple de ce développement, on peut citer la disparition du ciné-journal suisse, qui était placé sous la surveillance administrative de la Confédération et devait servir les intérêts nationaux ( art. 8 LCin ., abrogé par la loi fédérale du 20 juin 1975). Actuellement, ce sont donc avant tout les intérêts généraux de la culture qui peuvent faire obstacle à l'octroi d'une autorisation. b) En soi, le critère déterminant pour accorder une autorisation apporte sans aucun doute une limitation à la liberté du commerce et de l'industrie. Cet effet négatif doit cependant s'apprécier par rapport au but poursuivi par l' art. 18 al. 2 LCin ., qui consiste uniquement à prévenir une diminution du niveau des films projetés. Contrairement à ce que le Tribunal fédéral avait retenu dans son arrêt publié aux ATF 100 Ib 375 ss, il faut ainsi admettre que, même en présence d'une offre de places de cinéma suffisante ou excessive, l'ouverture et la transformation d'une salle de projection ne doivent pas être autorisées seulement dans les cas où l'activité envisagée contribue à élever le niveau général de la qualité des films. Le refus d'une autorisation implique dès lors qu'en raison des circonstances particulières et concrètes, l'on doive s'attendre à une baisse du niveau des films projetés. Dans cette situation, une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas non plus contraire au principe de la proportionnalité, du moment qu'une diminution de la qualité des films peut, à certains égards, aussi constituer un danger pour l'intérêt public. c) Pour ce qui a trait à la concurrence entre les entreprises de cinéma existantes, elle peut être examinée en même temps que les conditions d'octroi de l'autorisation, mais n'est pas déterminante pour la décision à prendre. En effet, selon l' art. 18 al. 2 LCin ., les rapports de concurrence, en tant que tels, ne jouent pas de rôle et n'entrent en ligne de compte que s'il est établi qu'ils agissent de manière négative sur les intérêts généraux de la culture et de l'Etat. Ils ne sauraient donc être utilisés à seule fin de défendre les positions acquises sur le marché des films car, dans ce domaine également, une certaine concurrence est souhaitable, pour autant qu'elle conduise à une amélioration des prestations fournies, à la modernisation des entreprises ou à une augmentation de la qualité des programmes (ZBI 67 (1966) p. 106 ss). BGE 113 Ib 108 S. 112 d) Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de la transformation d'un cinéma en un complexe multisalles, il y a lieu aussi de prendre en considération les facteurs propres à ce type particulier d'entreprises. Ainsi, sur le plan économique, cette nouvelle forme d'exploitation permet de réduire les coûts, du moment que le même personnel s'occupe non plus d'un seul, mais de plusieurs écrans. Elle offre également la possibilité de mieux gérer le temps de programmation d'un film en le projetant d'abord dans une grande salle, puis dans une plus petite lorsque le public potentiel diminue. Ensuite et surtout, elle représente la seule forme de cinéma où, à côté de films commerciaux destinés à un large public, il soit rentable de programmer des films de valeur, mais attirant un nombre restreint de spectateurs, de sorte qu'ils ne pourraient guère être projetés dans une grande salle sans créer des difficultés financières à l'exploitant. Le système des multisalles entraîne donc incontestablement une augmentation de l'offre des films projetés. Les expériences déjà réalisées dans ce domaine démontrent d'ailleurs qu'il

correspond aussi à un besoin.

## E. 5

a) Dans le cas particulier, l'autorité cantonale a admis que la réalisation du projet de transformation du cinéma Rialto allait impliquer l'ouverture de trois salles supplémentaires et une légère augmentation du nombre des places. Examinant la situation des cinémas genevois, elle a toutefois estimé que, contrairement à ce que prétendait le recourant, il n'en résulterait pas une baisse de la qualité des films projetés, dès lors que le nombre de salles à Genève restera le même que celui existant au début de l'année 1984 (28 salles) et que le nombre de fauteuils passera de 10'211 (à fin mars 1986) à 10'394 après la réalisation des projets de Confédération-Centre et du Rialto. Actuellement, le critère du nombre de places, dont s'est occupé le Tribunal administratif, joue un rôle plutôt secondaire. Comme on l'a vu, il doit être pris en considération uniquement si l'on peut présager qu'une offre excessive du nombre de places résultant de l'ouverture ou de la transformation d'une salle de cinéma va, selon toute vraisemblance, entraîner une diminution de la qualité des films projetés. En revanche, il est important de tenir compte des grandes mutations qu'a subies l'industrie cinématographique ces dernières années, à la suite du développement de la télévision, de la vidéo - qui permet aussi la location de cassettes - et, dans une moindre mesure, de la télévision à péage. Comme le relève le Département fédéral de l'intérieur dans ses observations du BGE 113 Ib 108 S. 113 25 novembre 1986, les exploitants ont d'abord réagi par la fermeture de salles et l'augmentation du prix des billets face au déplacement des spectateurs du grand au petit écran. Ces mesures n'ont toutefois pas suffi à résoudre les difficultés des propriétaires de salles qui doivent absolument trouver des solutions pour réduire leurs coûts d'exploitation. On ne saurait ainsi méconnaître qu'actuellement les très grands cinémas ne correspondent plus au goût du public et sont économiquement à peine rentables. Telle est bien la situation du cinéma Rialto qui, avec ses 965 places, a un taux de fréquentation de 6%, soit nettement inférieur à la moyenne genevoise qui est de 13,4%. Sa transformation en un complexe multisalles, avec les avantages qui en découlent, lui offre donc manifestement une chance de survie. Il reste cependant à examiner si, comme le prétend le recourant, cette transformation entraînerait un déséquilibre entre le nombre de films disponibles, le nombre de salles et celui des spectateurs, au point qu'il en résulterait une baisse générale de la qualité des films à Genève. b) Une augmentation du nombre d'écrans entraîne certes une demande accrue de films, mais n'implique pas automatiquement que les exploitants se rabattent sur des films de bas niveau, car l'offre de films de haute et de moyenne qualité est suffisamment grande. Il faut en effet observer que les distributeurs n'ont utilisé le contingent de 1985 qu'à 60,59% et qu'il n'est pas non plus exclu que celui-ci puisse être augmenté en cas de besoin. Au demeurant, le Département fédéral de l'intérieur souligne qu'une diminution de la qualité en raison d'une légère augmentation du nombre d'écrans n'a jamais été constatée, alors qu'un manque de débouchés conduit inévitablement les distributeurs à importer moins de films et à proposer aux exploitants des films qui ont le plus de chances de succès au niveau commercial. En outre, il a déjà été démontré que le système des multisalles était le seul qui permette d'offrir à un public restreint des films de qualité sans prendre de grands risques sur le plan économique. En ce qui concerne le cinéma Rialto, les autorités cantonales ont d'ailleurs exigé que les films qui exacerbent la violence et le cynisme ou dénaturent les instincts profonds et vitaux de l'être humain soient exclus de la programmation. Rien ne permet donc de supposer que la transformation envisagée aura un effet négatif sur le niveau des films projetés. c) Compte tenu de la nécessité économique de rénover le cinéma Rialto et de tous les avantages qui découlent du

systeme BGE 113 Ib 108 S. 114 d'exploitation en multisalles, il faut admettre que l'autorisation accordée ne va pas provoquer un déséquilibre ou une détérioration du marché cinématographique à Genève. Le Tribunal administratif n'a dès lors pas violé l' art. 18 al. 2 LCin . en considérant que la transformation sollicitée répondait aux intérêts généraux de la culture et de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.